



Département de l'Oise

Ville de Bury
(60250)

ARRÊTE 2025-95

PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

David BELVAL, Maire de la Commune de Bury,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande reçue en date du **21 août 2025**, de **Monsieur CELOT Stéphane, sis 418 rue Pillon Crouzet (60250) BURY**, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour des travaux de ravalement de la clôture sur rue devant le **418 rue Pillon Crouzet** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur CELOT Stéphane, sis 418 rue Pillon Crouzet (60250) BURY**, est autorisé à édifier un échafaudage sur le Domaine Public **du Lundi 1^{er} septembre 2025 au Vendredi 31 octobre 2025, de 8h00 à 18h00**, dans les conditions précédemment désignées sous les réserves suivantes, afin d'assurer la sécurité des lieux :

- Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité publique.
- Un éclairage de nuit devra être assuré ou système réfléchissant et pose de panneaux travaux de part et d'autre.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le Domaine Public
- La circulation des véhicules ne devra en aucune façon être interrompue.
- Le cheminement des piétons s'effectuera par le trottoir opposé.
- Le stationnement sera interdit sur la longueur du chantier (côté pair), **face au 418 rue Pillon Crouzet du Lundi 1^{er} septembre 2025 au Vendredi 31 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Il est entendu que le pétitionnaire sera responsable de tous les incidents ou accidents susceptibles de survenir du fait de la présence du chantier, toutes dégradations seront réparées à ses frais et par ses soins.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction générale sur la signalisation et posée par le pétitionnaire. Les éléments de signalisation seront à retirer à l'accueil de la Mairie de Bury la veille des travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de MOUY,
- Centre de secours de MOUY,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur CELOT Stéphane.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BURY, le 02 septembre 2025

Le Maire,
David BELVAL





MAIRIE DE BURY
Place Charles De Gaulle
60250
03 44 56 52 54
contact@mairie-bury.fr

DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Partie à remplir par le demandeur et à remettre au secrétariat de la mairie au moins **deux** semaines avant la date prévue d'occupation du domaine public. Attention pour les demandes sur routes départementales (rue Pasteur (RD12), rue Ferdinand Buisson (RD 12)), la demande doit être déposée **un mois avant la date prévue**.

DEMANDEUR

Nom, prénom ou raison sociale : CELOT STEPHANE
Nom du responsable des travaux : CELOT
Nature des travaux : RAVALEMENT DE LA CLOTURE
Adresse : 418 RUE PILLON CROUZET
Code Postal, Commune : 60250 BURY
Téléphone : 06 30 55 39 82 Courriel : celot.stephane@neuf.fr

BENEFICIAIRE

Nom, prénom ou raison sociale : CELOT STEPHANE
Nom du responsable des travaux : CELOT STEPHANE
Adresse : 418 Rue Pillon Crouzet
Code Postal, Commune : 60250 BURY
Téléphone : 06 30 55 39 82 Courriel : celot.stephane@neuf.fr

OBJET DE LA DEMANDE

- ☐ Stationnement de benne : ☐ sur route ☐ sur trottoir
☐ Stationnement de véhicules, d'engins
☐ Stationnement pour déménagement : sur place(s)
☒ Echafaudage : ☐ Fixe ☒ Mobile

LOCALISATION DE L'OCCUPATION

Adresse : 418 Rue Pillon Crouzet 60250 Bury

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

☒ Sur trottoir ☐ Sur accotement ☐ Chaussée

Dimension du matériel concerné :

Hauteur, 2 mètres Largeur, 0,50 mètre Profondeur

Surface occupée : 1 m²

PERIODE DE L'OCCUPATION

Date de mise en place :

Durée prévisionnelle de l'occupation : 2 Jours

Date d'occupation du domaine public : Du 30/08/2025 au 31/10/2025

Horaires : de 8H à 18H

MESURES DEMANDEE NECESSITANT UN ARRETE DE TRAVAUX

Modification des circulations des véhicules

☐ Déviation des piétons ☐ Stationnement interdit ☐ Circulation interdite
☐ Avec déviation ☒ Sans déviation

Informations – A lire attentivement

- Toute demande ne tenant pas compte du délai d'instruction ou incomplète pourra être rejetée.
- Tout stationnement sur le domaine public est sous la responsabilité du demandeur qui doit souscrire les assurances éventuelles nécessaires (responsabilité civile ou autre). Le demandeur doit assurer la signalisation et assurer la sécurité du stationnement (balisage, éclairage de nuit, signalisation, filet...),
- Les échafaudages fixe doivent disposer d'un éclairage de nuit, des panneaux de signalisation doivent être disposés en amont et en aval du chantier, une protection (filet, bâche) contre les risques de projection (pierres, sable, eau, peinture, etc) doit être installée),
- Le demandeur est responsable de tout accident éventuel qui pourrait survenir du fait d'une mauvaise signalisation du stationnement,
- Le demandeur est responsable de toutes dégradations éventuelles occasionnées du fait du stationnement,
- L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas l'obtention d'autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre du Code l'urbanisme (par exemple : déclaration de travaux pour une modification de clôture ou un ravalement de façade).

Pièces à joindre :

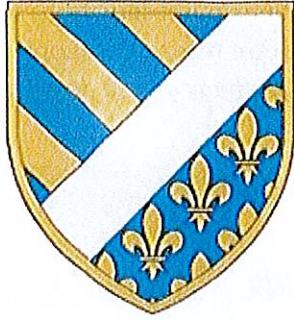
Plan de situation du lieu de l'occupation, photographie(s) permettant de constater l'environnement avoisinant afin de se prémunir des risques éventuels.

Fait à Bury, le 21/08/2025

Signature du demandeur

070205





Commune de BURY

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable délivré par le Maire au nom de la commune de BURY

Le Maire de la Commune de BURY

VU la déclaration préalable présentée le 28/03/2025 par Monsieur CELOT Stéphane, demeurant 418 RUE PILLON CROUZET à BURY (60250),

VU l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de la clôture sur rue ;
- sur un terrain situé 418 rue pillon crouzet à BURY (60250) ;

VU l'affichage en mairie du récépissé de dépôt du dossier en date du 28/03/2025,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU les plans et documents annexés au dossier,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 08/09/2008,

VU le règlement de la zone UA y afférent,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,

VU l'arrêté portant inscription de l'église sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise,

VU l'avis favorable de monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2025 assorti de recommandations ou d'observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

VU l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme stipule que « le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

Considérant le caractère des constructions avoisinantes,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, les recommandations ou observations insérées dans l'avis susvisé de monsieur l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées (copie jointe) : « La pierre de pays sera conservée et le rejointement sera beurré au mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre en faisant disparaître toutes les traces de ciment au préalable ».

BURY, le 17/04/2025

Le Maire,

David BELVAL



NOTA BENE : Après l'achèvement de l'exécution des travaux déclarés dans la demande susvisée, une **Déclaration Attestant l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT)** doit être déposée en mairie en 3 exemplaires. Formulaire disponible sur le site internet : www.service-public.fr

Arrêté affiché en Mairie le :

Transmis en Sous-Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa notification, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens CEDEX 01 ou sur l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Oise**

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 060116 25 00013 U6001
Adresse du projet : 418 rue pillon crouzet 60250 BURY
Déposé en mairie le : 28/03/2025
Reçu au service le : 29/03/2025
Nature des travaux: 12176 Modifications de clôture

Demandeur :
Monsieur CELOT Stéphane
418 RUE PILLON CROUZET
BP 60250
60250 BURY

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

La pierre de pays sera conservée et le rejointoiement sera beurré au mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre, en faisant disparaître toutes les traces de ciment au préalable.

Fait à Compiègne

Signé électroniquement
par Jean FOISIL
Le 02/04/2025 à 09:37

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise situé à 60116|Bury.